

CHILD DAY CARE ACT

**CONSOLIDATION OF CHILD DAY
CARE STANDARDS
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.C-3

AS AMENDED BY

R-005-94

LOI SUR LES GARDERIES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
NORMES APPLICABLES AUX
GARDERIES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-3

MODIFIÉ PAR

R-005-94

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**CHILD DAY CARE STANDARDS
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"centre day care facility" means a child day care facility other than a family home day care facility; (*garderie publique*)

"day care" means the care, instruction and supervision of a child provided within a facility that is not the home of the child; (*services de garderie*)

"designate" means a person or persons appointed under section 21 of the Act; (*personne désignée*)

"family home day care" means day care provided within the private residence of the operator; (*garderie en milieu familial*)

"full-time day care" means day care provided for a period of five consecutive hours per day or more; (*garderie à temps plein*)

"guardian" means a person other than a parent who has lawful custody of a child; (*tuteur*)

"health care professional" means a person providing health care in the Territories who

- (a) is entitled to practise medicine in the Territories under the *Medical Profession Act*, or
- (b) is practising nursing in the Territories and who is
 - (i) registered in the Nursing Register under the *Nursing Profession Act*, or
 - (ii) eligible for registration as a nurse in a province or the Yukon Territory; (*professionnel de la santé*)

"Health Officer" means a person appointed to enforce the *Public Health Act* and regulations made under that Act; (*agent de la santé*)

"nursery school day care" means day care provided for a child of less than six years of age for a period of four consecutive hours per day or less; (*garderie préscolaire*)

**RÈGLEMENT SUR LES NORMES
APPLICABLES AUX GARDERIES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de la santé» Toute personne nommée pour faire respecter la *Loi sur la santé publique* et ses règlements. (*Health Officer*)

«garderie à temps partiel» Services de garderie fournis pour une période de moins de cinq heures consécutives par jour. (*part-time day care*)

«garderie à temps plein» Services de garderie fournis pendant une période de cinq heures consécutives par jour ou plus. (*full-time day care*)

«garderie en milieu familial» Services de garderie fournis à l'intérieur de la maison privée de l'exploitant. (*family home day care*)

«garderie parascolaire» Services de garderie fournis à la fin de la journée de cours aux enfants qui sont inscrits dans une école exploitée en vertu de la *Loi sur l'éducation*. (*out-of-school day care*)

«garderie préscolaire» Services de garderie fournis aux enfants de moins de six ans durant quatre heures consécutives par jour ou moins. (*nursery school day care*)

«garderie publique» Tout établissement autre qu'une garderie en milieu familial. (*centre day care facility*)

«personne désignée» Personne ou personnes désignée(s) selon les dispositions de l'article 21 de la Loi. (*designate*)

«professionnel de la santé» Toute personne fournissant des services de santé dans les territoires qui :

- a) a le droit d'exercer la médecine dans les territoires en vertu de la *Loi sur les médecins*;
- b) exerce la profession d'infirmière ou d'infirmier dans les territoires et qui est :
 - (i) autorisée à le faire et inscrite au registre des infirmières et infirmiers en vertu de la *Loi sur la profession*

"out-of-school day care" means day care provided following completion of the daily school program for a child who is in regular attendance at a school operated under the *Education Act*; (*garderie parascolaire*)

"part-time day care" means day care provided for a period of less than five consecutive hours per day. (*garderie à temps partiel*)

infirmière,

- (ii) admissible à l'enregistrement à titre d'infirmière ou d'infirmier dans l'une des provinces ou dans le territoire du Yukon. (*health care professional*)

«services de garderie» Soins, instruction et surveillance d'un enfant, fournis dans un lieu autre que la maison de l'enfant. (*day care*)

«tuteur» Toute personne, à l'exception d'un parent, qui a la garde légale d'un enfant. (*guardian*)

LICENCES

- 2. (1) An application for a licence must be submitted to:

Director of Child Day Care Services
Department of Education, Culture and
Employment
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife NT X1A 2L9.

R-005-94,s.1.

- (2) An applicant for a licence is not required to pay a fee.

- (3) An application for a licence must
 - (a) state whether the application is for a centre day care facility or a family home day care facility;
 - (b) identify the class or classes of child day care to be provided by the child day care facility;
 - (c) identify a contact person for the purpose of communication between the Director and the applicant; and
 - (d) include
 - (i) a written statement of the program goals and objectives,
 - (ii) a copy of the floor plan of the child day care facility showing room dimensions and the location of fixed equipment,
 - (iii) a report from the office of the Fire Marshal regarding compliance with the *National Fire Code of Canada*,
 - (iv) a report from the Health Officer regarding compliance with the *Public Health Act*,

PERMIS

- 2. (1) Une demande de permis doit être soumise au :
Directeur des services de garderie
Ministère de l'Éducation, de la

Culture et de
la Formation
Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
Boîte Postale 1320
Yellowknife NT
X1A 2L9

R-005-94, art. 1.

- (2) Le requérant d'un permis n'a aucun droit à payer.

- (3) La demande de permis doit :
 - a) indiquer s'il s'agit d'une demande pour une garderie publique ou une garderie en milieu familial;
 - b) décrire les catégories de services de garderie qui seront offerts par l'établissement;
 - c) indiquer le nom d'une personne-ressource pour des fins de communication entre le directeur et le requérant;
 - d) inclure :
 - (i) un rapport écrit des buts et des objectifs du programme,
 - (ii) une copie du plan de la garderie indiquant les dimensions des pièces et l'emplacement de l'équipement rivé au sol,
 - (iii) un rapport du bureau du commissaire aux incendies relativement au respect du *Code national de prévention des incendies du Canada*,
 - (iv) un rapport de l'agent de la santé

- (v) where a change or improvement is recommended or required in a report under subparagraph (iii) or (iv), written confirmation from the applicant that the recommendation or requirement has been met,
- (vi) evidence of compliance with appropriate zoning by-laws,
- (vii) evidence of a minimum of \$1,000,000 public liability insurance coverage,
- (viii) an emergency evacuation plan, and
- (ix) written provision for parental involvement under section 47.

(4) The classes of child day care that may be provided by a child day care facility are as follows:

- (a) full-time day care;
- (b) nursery school day care;
- (c) out-of-school day care;
- (d) part-time day care.

(5) A licence may be issued for a centre day care facility or a family home day care facility.

(6) The Director or a person designated by the Director may attach terms and conditions to a licence.

(7) A licence is valid

- (a) in the case of a licence issued subject to terms or conditions, until the expiry of the time stated on the licence for compliance with the terms or conditions;
- (b) in the case of a licence issued subject to an order of the Minister exempting the operator from compliance with provisions of the Act or these regulations, for a period of three years; and
- (c) in any other case, for the period stated in the licence, unless suspended or revoked.

3. The registry established under section 6 of the Act must include

- (a) the name of the operator, where the operator is an individual person, or the names of the principals or individual members of the board of directors, where the operator is an association or a corporation;

relativement au respect de la *Loi sur la santé publique*,

- (v) lorsqu'une amélioration ou un changement est requis ou recommandé dans un rapport en vertu du sous-alinéa (iii) ou (iv), une confirmation écrite du requérant à l'effet que la recommandation a été suivie ou l'exigence, satisfaite,
- (vi) la preuve de conformité aux règlements de zonage applicables,
- (vii) la preuve d'une couverture d'assurance de responsabilité civile minimale de 1 000 000 \$,
- (viii) un plan d'évacuation d'urgence,
- (ix) une disposition écrite relative à l'implication des parents en vertu de l'article 47.

(4) Les catégories de services qui peuvent être offerts par une garderie sont les suivantes :

- a) garde à temps plein;
- b) garde préscolaire;
- c) garde parascolaire;
- d) garde à temps partiel.

(5) Le permis peut être émis pour une garderie publique ou une garderie en milieu familial.

(6) Le directeur ou une personne désignée par lui peut assortir un permis de modalités.

(7) Tout permis est valide :

- a) s'il s'agit d'un permis assorti de modalités, jusqu'à l'expiration du délai indiqué pour se conformer à celles-ci;
- b) s'il s'agit d'un permis délivré en vertu d'un décret du ministre, exemptant l'exploitant de l'application des dispositions de la Loi ou du présent règlement, pour une période de trois ans;
- c) dans tous les autres cas, pour la période indiquée sur le permis, à moins de suspension ou de révocation.

3. Le registre établi en vertu de l'article 6 de la Loi doit inclure :

- a) le nom de l'exploitant lorsque l'exploitant est un individu, le nom des directeurs ou membres du conseil d'administration lorsque l'exploitant est une association ou une société;
- b) le nom et l'adresse d'une personne-

- (b) the name and address of a contact person identified by the operator for the purposes of communication between the Director and the operator;
- (c) a copy of every licence, together with any terms or conditions imposed on a licence and any order of the Minister exempting an operator from compliance with provisions of the Act or these regulations;
- (d) a copy of every notice of suspension or revocation of a licence made under the Act and these regulations; and
- (e) the record of any appeal made with respect to the issuing, suspension or revocation of a licence under the Act or these regulations.

APPEALS

4. (1) An appeal heard under section 20 of the Act must, wherever possible, be held in the community in which the child day care facility is, or is intended to be, located.

(2) A designate must, wherever possible, be appointed from the community in which the child day care facility is, or is intended to be, located.

5. A designate

- (a) shall conduct the appeal in the manner that the designate considers most appropriate for the prompt resolution of the appeal; and
- (b) may exercise the same power as a justice with respect to compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath and compelling the production and inspection of books, papers, documents and things.

6. Where notice of an appeal has been given under paragraph 22(1)(b) of the Act, and the appellant fails to appear, a designate may hear the appeal in the appellant's absence.

7. (1) An appeal heard under the Act is open to the public.

(2) A designate may exclude the public from an appeal hearing or a portion of an appeal hearing where

- (a) the appellant has requested that the public be excluded; and
- (b) in the opinion of the designate, such an

- ressource désignée par l'exploitant à des fins de communication entre lui-même et le directeur;
- c) une copie de chaque permis, avec les modalités y afférentes et tout décret du ministre exemptant l'exploitant de l'application des dispositions de la Loi ou du présent règlement;
- d) une copie de chaque avis de suspension ou de révocation d'un permis fait en vertu de la Loi et du présent règlement;
- e) l'enregistrement de tout appel fait relativement à l'émission, la suspension ou la révocation d'un permis en vertu de la Loi ou du présent règlement.

APPELS

4. (1) Dans la mesure du possible, l'appel entendu en vertu de l'article 20 de la Loi est tenu dans la collectivité dans laquelle la garderie est ou sera située.

(2) La personne désignée doit, en autant que faire se peut, être membre de la collectivité dans laquelle la garderie est ou sera située.

5. La personne désignée :

- a) entend l'appel en la manière qui lui semble la plus appropriée pour en disposer sans tarder;
- b) peut exercer les mêmes pouvoirs qu'un juge pour contraindre un témoin à venir témoigner à son interrogatoire sous serment et pour contraindre à la production et à l'examen des livres, registres ou autres documents.

6. Lorsqu'un avis d'appel a été donné en vertu de l'alinéa 22(1)(b) de la Loi et que l'appellant ne s'est pas présenté, la personne désignée peut entendre l'appel en l'absence de l'appellant.

7. (1) Tout appel entendu en vertu de la Loi est public.

(2) La personne désignée peut exclure le public d'une audience ou d'une portion de l'audience lorsque :

- a) l'appellant a demandé que le public soit exclu;
- b) de l'avis de la personne désignée, une

exclusion is in the general public interest.

(3) Where a designate is satisfied that a person has a substantial and direct interest in an appeal, the designate shall allow the person to give evidence relevant to his or her interest.

DUTY OF OPERATOR

8. Every operator shall ensure that a child day care facility operated by the operator complies with the requirements and standards established by these regulations.

9. Every operator shall comply with
- (a) the *Hazardous Products Act* (Canada);
 - (b) the *Narcotic Control Act* (Canada);
 - (c) the *National Building Code of Canada*;
 - (d) the *National Fire Code of Canada*;
 - (e) the firearms provisions of the *Criminal Code*;
 - (f) the *Child Welfare Act*; and
 - (g) the *Public Health Act*.

ADMINISTRATION

10. (1) Every operator shall maintain on file for each child attending the child day care facility an application for enrolment signed by the parent or guardian of the child.

- (2) The application referred to in subsection (1) must include
- (a) the child's name, address and birth date;
 - (b) the names, locations and telephone numbers of the child's parents or guardian, or a person named by the parents or guardian who may be contacted in the case of an emergency;
 - (c) the names of individuals to whom the child may be released;
 - (d) the name of a health care professional providing health care to the child;
 - (e) the child's health card number;
 - (f) a record of any medical, physical, developmental or emotional condition relevant to the care of the child;
 - (g) a waiver signed by the child's parent or guardian allowing the operator to obtain medical treatment for the child in the case

telle exclusion est dans l'intérêt public.

(3) Lorsque la personne désignée constate qu'une tierce personne a un intérêt direct et important dans un appel, la personne désignée permet à cette tierce personne de faire la preuve de son intérêt.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

8. L'exploitant s'assure qu'une garderie exploitée par lui respecte les exigences et normes établies par le présent règlement.

9. L'exploitant doit respecter :
- a) la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
 - b) la *Loi sur les stupéfiants* (Canada);
 - c) le *Code national du bâtiment du Canada*;
 - d) le *Code national de prévention des incendies du Canada*;
 - e) les dispositions relatives aux armes à feu du *Code criminel*;
 - f) la *Loi sur la protection de l'enfance*;
 - g) la *Loi sur la santé publique*.

ADMINISTRATION

10. (1) L'exploitant consigne au dossier de chaque enfant fréquentant la garderie une demande d'inscription signée par un parent ou le tuteur de l'enfant.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit inclure :
- a) le nom de l'enfant, son adresse et sa date de naissance;
 - b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou du gardien de l'enfant, ou le nom d'une personne-ressource désignée par les parents avec qui communiquer en cas d'urgence;
 - c) le nom des personnes à qui l'enfant peut être confié;
 - d) le nom d'un professionnel de la santé qui fournit des services de santé à l'enfant;
 - e) le numéro d'assurance-maladie de l'enfant;
 - f) le dossier de l'état de santé physique, mentale ou affective de l'enfant et des soins requis, le cas échéant;
 - g) une renonciation signée par les parents ou

- of an emergency, accident or illness; and
- (h) written permission from the child's parent or guardian allowing the child to be taken on excursions by staff.

- (3) Every operator shall keep a record for each child attending the child day care facility showing
- (a) the date of admission of the child to the facility;
 - (b) the date of discharge of the child from the facility;
 - (c) the daily attendance record of the child; and
 - (d) the health record of the child as updated annually with or by the parent or guardian of the child.

- (4) Every operator shall keep information concerning a child or the child's family confidential, except
- (a) the child's parents or guardian shall have access to such information; and
 - (b) the Director may, on request, inspect the application referred to in subsection (2) and the record referred to in subsection (3).

11. Every operator shall post a copy of the Act and these regulations in a conspicuous location within the child day care facility.

12. (1) Every operator shall maintain complete and accurate financial records of the child day care facility in accordance with generally accepted accounting practices.

(2) Where an operator receives financial assistance, including a day care subsidy from the Government of the Northwest Territories, the Director may inspect the records referred to in subsection (1).

PHYSICAL REQUIREMENTS FOR CHILD DAY CARE FACILITY

Interior

13. Every room that is used as a part of a child day

le tuteur à l'effet de permettre à l'exploitant d'obtenir des soins médicaux pour l'enfant en cas d'urgence, d'accident ou de maladie;

- h) la permission écrite des parents ou du tuteur permettant aux employés de l'exploitant d'emmener l'enfant pour qu'il participe à des excursions.

- (3) L'exploitant doit conserver, pour chaque enfant fréquentant la garderie, un dossier indiquant :
- a) la date d'admission de l'enfant en garderie;
 - b) la date de départ de l'enfant de la garderie;
 - c) le registre des présences quotidiennes de l'enfant;
 - d) le dossier médical de l'enfant et sa mise à jour annuelle par ou avec les parents ou le tuteur de l'enfant.

- (4) L'exploitant assure la confidentialité de l'information relative à un enfant ou à sa famille sauf :
- a) envers les parents ou le tuteur de l'enfant qui ont accès à l'information;
 - b) envers le directeur qui peut, sur demande, vérifier la demande visée au paragraphe (2) et le dossier visé au paragraphe (3).

11. L'exploitant affiche une copie de la Loi et du présent règlement dans un endroit bien en vue dans la garderie.

12. (1) L'exploitant conserve pour la garderie des registres comptables complets et précis conformes aux principes comptables généralement reconnus.

(2) Si l'exploitant reçoit de l'aide financière du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, notamment une subvention de services de garderie, le directeur peut procéder à l'inspection des registres visés au paragraphe (1).

EXIGENCES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE DE LA GARDERIE

Intérieur

13. Chaque pièce qui sert à la garderie doit être sèche,

care facility must be dry, ventilated, lighted, sanitary, heated, in good repair and suitable for the care of children.

14. (1) Every centre day care facility must have a minimum of 2.75 m² of free and usable indoor floor area per child, based on the maximum number of children regularly attending the facility for child day care purposes.

(2) The operator of a family home day care facility shall provide indoor play space suitable to the number, ages and development of the children attending the facility.

15. (1) A door that can be locked without the use of a key must not be used in an area accessible to children, unless the door can be unlocked from either side.

- (2) No room or space that is
- (a) accessible only by a ladder or folding stairs or through a trap door, or
 - (b) more than one storey below ground level is to be used for a child day care facility.

16. (1) When a child is sleeping in a sleeping area within a child day care facility, the sleeping area must not be used for meals or play activities.

(2) Where a sleeping area is provided within a child day care facility, the sleeping area for children under the age of 18 months must be sufficiently separate from older children to ensure quiet sleeping accommodation.

17. (1) Individual lockers, cubbyholes or hooks that are

- (a) easily accessible to children,
- (b) in a lighted area, and
- (c) arranged so that each child's personal belongings can be kept separate from those of other children, must be provided for each child.

(2) Cupboards and other storage space that are easily accessible to children must be provided for indoor and outdoor play materials, equipment, clothing and supplies.

18. No animal shall be kept in a child day care facility

aérée, éclairée, sanitaire, chauffée, en bon état et adéquate aux fins de prodiguer des soins aux enfants.

14. (1) Toute garderie publique doit avoir un minimum de 2,75 m² de surface de plancher intérieur dégagé et utilisable par enfant, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants fréquentant de façon régulière l'établissement pour y être gardés.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial fournit une aire de jeu intérieure suffisante pour le nombre, l'âge et le développement des enfants fréquentant l'établissement.

15. (1) Il ne doit pas y avoir de porte qui puisse être verrouillée sans l'aide d'une clé dans l'aire accessible aux enfants, à moins que cette porte puisse être déverrouillée des deux côtés.

- (2) Aucune pièce ni aucun espace ne doit être utilisé à des fins de garderie s'il est :
- a) accessible uniquement à l'aide d'une échelle, d'un escalier amovible ou d'une trappe;
 - b) situé à plus d'un étage sous le niveau du sol.

16. (1) Lorsqu'un enfant dort dans une aire prévue à cette fin dans la garderie, l'aire de repos ne doit pas servir aux repas ou à d'autres activités.

(2) Lorsqu'une garderie comporte une aire de repos, l'aire de repos pour les enfants de moins de 18 mois doit être suffisamment à l'écart de celle des enfants plus âgés pour assurer aux enfants un sommeil paisible.

17. (1) Une case, un cubicule ou un crochet doit être aménagé pour chaque enfant qui soit :

- a) facilement accessible aux enfants;
- b) dans un endroit éclairé;
- c) disposé de façon que les effets personnels de l'enfant puissent être séparés de ceux des autres enfants.

(2) Des armoires et autres espaces de rangement qui sont facilement accessibles aux enfants doivent être conçus pour le matériel, l'équipement, les vêtements et les fournitures pour les jeux intérieurs et extérieurs.

18. Aucun animal n'est gardé dans une garderie :

- (a) except
 - (i) with approval from the Health Officer, and
 - (ii) in an area specifically set aside for the animal; and
- (b) unless the animal is vaccinated annually against rabies and has all other vaccinations required by a veterinarian.

- a) sauf :
 - (i) avec l'autorisation de l'agent de la santé,
 - (ii) dans une aire spécialement aménagée pour l'animal;
- b) à moins d'avoir reçu un vaccin annuel contre la rage et tout autre vaccin exigé par le vétérinaire.

Furnishings and Equipment

- 19. (1)** Furnishings and equipment provided for children attending a child day care facility must be
- (a) in good repair and free from sharp, loose or pointed parts;
 - (b) consistent with the developmental capabilities of children; and
 - (c) available in sufficient quantity and variety to occupy all the children.

(2) Sufficient tables and chairs of a suitable size must be provided.

(3) A high chair or an infant seat with safety harness must be provided for each child in attendance who is not able to sit independently on a chair.

(4) A cot, bed or sleeping mat must be provided for each child who sleeps at a child day care facility.

(5) The cot, bed or sleeping mat referred to in subsection (4) must meet the requirements of the Fire Marshal and be covered with moisture resistant washable material.

(6) A clean, dry covering must be provided for each child who is sleeping or resting.

Exterior

20. (1) Every operator shall provide safe outdoor play space.

(2) Where the outdoor play space is not adjacent to the child day care facility, the operator shall

- (a) provide safe access to the space; and
- (b) ensure that the space is within walking distance of the facility.

(3) Where the outdoor play space is adjacent to the child day care facility, the operator shall ensure

Les fournitures et l'équipement

19. (1) Les fournitures et l'équipement à la disposition des enfants qui fréquentent une garderie doivent être :

- a) en bon état d'entretien sans pièces pointues, desserrées ou tranchantes;
- b) en harmonie avec les capacités des enfants;
- c) suffisamment nombreux et diversifiés pour occuper tous les enfants.

(2) Des tables et des chaises d'une bonne hauteur doivent être disponibles en nombre suffisant.

(3) Il doit y avoir une chaise haute ou un siège d'enfant muni d'une ceinture de sécurité pour chaque enfant présent qui ne peut s'asseoir de façon autonome sur une chaise.

(4) Une couchette, un lit ou une natte doit être fourni pour chaque enfant qui dort à la garderie.

(5) La couchette, le lit et la natte visés au paragraphe (4) doivent satisfaire aux exigences du commissaire des incendies et être recouverts d'un matériau lavable et résistant à l'humidité.

(6) Une couverture propre et sèche doit être fournie à chaque enfant qui dort ou se repose.

Extérieur

20. (1) L'exploitant fournit une aire de jeux extérieure sécuritaire.

(2) Si l'aire de jeux extérieure n'est pas adjacente à la garderie, l'exploitant :

- a) fournit un accès sûr à cette aire de jeux;
- b) veille à ce que l'aire de jeux soit à distance de marche de son établissement.

(3) Lorsque l'aire de jeux extérieure est adjacente à la garderie, l'exploitant s'assure :

that

- (a) a minimum of 5 m² of play space is provided for each child; and
- (b) the space is fenced if the surrounding environment is potentially hazardous to children.

DAILY PROGRAM

- 21.** Every operator shall establish a daily program for children attending the child day care facility that
- (a) facilitates and stimulates the intellectual, physical, emotional and social development of the children;
 - (b) is appropriate to the developmental level of the children;
 - (c) as much as possible, includes activities to encourage language development; and
 - (d) as much as possible, reflects the cultural and ethnic backgrounds of the children.

- 22.** Every operator shall provide daily outdoor play activities for each child unless
- (a) outdoor play is prohibited by the child's parent or guardian or the health care professional providing health care to the child; or
 - (b) the weather is inclement.

23. Every operator shall post a schedule of programs and activities in a conspicuous place in the child day care facility.

24. Where a child with special needs attends a child day care facility, the operator shall, as far as possible, ensure that the child is integrated into the daily program.

25. An operator may use local community services to enhance the quality of programs and services in the child day care facility.

DISCIPLINE

- 26.** (1) An operator shall ensure that no child, while attending the child day care facility,
- (a) is subjected to any form of physical punishment or verbal or emotional abuse, or
 - (b) is denied any physical necessity,

- a) que chaque enfant dispose d'un minimum de 5 m² d'espace de jeux;
- b) que l'espace est clôturé si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

- 21.** L'exploitant établit un programme d'activités quotidiennes pour les enfants qui fréquentent la garderie :
- a) aidant à stimuler le développement intellectuel, physique, affectif et social de l'enfant;
 - b) adapté au niveau de développement de l'enfant;
 - c) incluant, autant que possible, des activités pour encourager l'apprentissage du langage;
 - d) reflétant, autant que possible, le milieu culturel et ethnique de l'enfant.

- 22.** L'exploitant doit planifier des activités récréatives à l'extérieur pour chaque enfant sur une base quotidienne à moins :
- a) que les jeux à l'extérieur ne soient interdits par les parents ou le tuteur de l'enfant ou par le professionnel de la santé qui prodigue des soins à l'enfant;
 - b) qu'il ne fasse trop mauvais.

23. L'exploitant doit afficher le programme des activités dans un endroit bien en vue de la garderie.

24. Lorsqu'un enfant ayant des besoins spéciaux fréquente la garderie, l'exploitant s'assure, autant que possible, que l'enfant s'intègre au programme d'activités quotidiennes.

25. L'exploitant peut utiliser les services communautaires locaux pour améliorer la qualité des programmes et services de la garderie.

DISCIPLINE

- 26.** (1) L'exploitant s'assure qu'aucun enfant, pendant qu'il fréquente la garderie, ne fait l'objet de la part d'un employé, d'un autre enfant, des parents ou du tuteur lorsque ces derniers se trouvent sur les lieux :
- a) d'une forme quelconque de cruauté physique, verbale ou psychologique;

by a staff person, another child or the parents or guardian of the child while the parents or guardian are at the facility.

(2) Every operator shall develop, post and circulate to staff and to parents or guardians of children attending the child day care facility a written discipline policy.

NUTRITIONAL STANDARDS

27. (1) Nutritious food from guidelines provided by a qualified nutritionist must be provided by the operator or by the child's parent or guardian, for each child attending the child day care facility.

(2) The food referred to in this section may include country food, where the operator has obtained a licence to serve country food from the department responsible for renewable resources.

28. A child under 18 months of age must be
(a) attended by an adult while eating; and
(b) given only foods of low choking potential.

29. When a child attending a child day care facility is bottle fed, an adult must hold the bottle at all times during the feeding.

30. There must be no more than
(a) three hours between meals or snacks, for children over 10 years of age; and
(b) 2½ hours between meals or snacks for children 10 years of age and under.

31. (1) Menus must be prepared and posted a week in advance in a conspicuous place in the child day care facility.

(2) Any changes to the menu for a meal must be posted before the meal is served.

32. Every operator shall comply with all health regulations and guidelines pertaining to food storage, handling and serving.

33. (1) Children in attendance at a child day care facility must have ready access to a pressurized

b) d'un refus de satisfaire à quelque besoin physique élémentaire.

(2) L'exploitant établit, affiche et fait circuler parmi ses employés et envoyer aux parents ou au tuteur de l'enfant qui fréquente la garderie le texte écrit du code de discipline.

NORMES D'ALIMENTATION

27. (1) L'exploitant, les parents ou le tuteur doivent fournir à chaque enfant qui fréquente la garderie des aliments respectant les directives fournies par un(e) diététicien(ne) diplômé(e).

(2) Les aliments visés par le présent article peuvent inclure des aliments naturels de la campagne, si l'exploitant a obtenu un permis pour servir de tels aliments du ministère responsable des ressources renouvelables.

28. Tout enfant de moins de 18 mois doit :
a) être surveillé par un adulte lorsqu'il mange;
b) ne manger que des aliments présentant de très faibles dangers de s'étouffer.

29. Lorsqu'un enfant qui fréquente une garderie est nourri au biberon, un adulte doit tenir la bouteille à tout moment durant le boire.

30. Il ne doit pas y avoir plus de :
a) trois heures entre les repas ou les collations, pour les enfants de plus de 10 ans;
b) deux heures et demie entre les repas ou les collations, pour les enfants de moins de 10 ans.

31. (1) Les menus doivent être préparés et affichés une semaine à l'avance dans un endroit bien en vue dans la garderie.

(2) Tout changement au menu d'un repas doit être affiché avant que le repas ne soit servi.

32. L'exploitant doit se conformer aux règlements sur la santé et aux directives relatives à la conservation, la manutention et le service des aliments.

33. (1) Les enfants qui fréquentent une garderie doivent avoir facilement accès à de l'eau potable

drinking water supply approved by the Health Officer.

(2) Every operator shall maintain disposable or separate drinking cups in a manner acceptable to the Health Officer.

HEALTH CARE

Sanitary Standards

34. A child day care facility must have flushable toilets and washing areas that are satisfactory, in the judgment of the Health Officer, for the maximum number of children permitted in the facility.

35. (1) The toilet and washing areas of a child day care facility must have an adequate supply of soap and hot and cold running water.

(2) Single service disposable washcloths and towels must be provided for use in the child day care facility.

36. Every operator providing care for children less than 18 months of age shall provide bathing facilities for those children and ensure that each child is attended by a staff person at the time of bathing.

37. (1) Every operator shall provide a diapering area that meets the approval of a health care professional for all children who require diapering.

(2) Where a diapering area is provided in a child day care facility, procedures must be developed by the operator for its use.

38. (1) Garbage and refuse must be

- (a) removed daily from the child day care facility to a storage area meeting with the approval of the Health Officer; and
- (b) removed weekly from the storage area to an area established for the disposal of community garbage and refuse.

(2) The Health Officer may require garbage and refuse to be removed more frequently than is required under subsection (1).

Immunization, Disease and Illness

39. Every operator who agrees to administer patent or

pressurisée approuvée par l'agent de la santé.

(2) L'exploitant fournit des contenants individuels et jetables pour boire acceptables aux yeux de l'agent de la santé.

SERVICES DE SANTÉ

Normes sanitaires

34. Toute garderie doit disposer de toilettes avec chasse d'eau et de lavabos satisfaisants, de l'avis de l'agent de la santé, et en quantité suffisante pour le nombre maximal d'enfants autorisés sur les lieux.

35. (1) Les salles d'eau d'une garderie doivent disposer de suffisamment de savon et d'eau chaude et froide.

(2) Des serviettes jetables à usage unique et d'autres serviettes doivent être disponibles dans la garderie.

36. L'exploitant qui prodigue des soins aux enfants de moins de 18 mois fournit une aire de bain pour les enfants et veille à ce que chaque enfant soit surveillé par un employé pendant le bain.

37. (1) L'exploitant fournit, pour tous les enfants qui doivent être langés, une aire à langer qui satisfait aux exigences d'un professionnel de la santé.

(2) Si la garderie comporte une aire à langer, l'exploitant en règle l'utilisation.

38. (1) Les rebuts, vidanges et déchets doivent être :

- a) enlevés quotidiennement de la garderie et remisés dans une aire de rangement satisfaisant aux exigences de l'agent de la santé;
- b) enlevés hebdomadairement de l'aire de rangement et remisés dans un endroit déterminé pour l'enlèvement des déchets de la collectivité.

(2) L'agent de la santé peut exiger que les rebuts, vidanges et déchets soient enlevés plus fréquemment que ne le requiert le paragraphe (1).

Immunisations, contagions, maladies

39. L'exploitant qui accepte d'administrer des

prescription medicine to a child shall

- (a) obtain prior written permission from the child's parent or guardian;
- (b) accept only medicine brought to the facility by the parent or guardian
 - (i) in the case of patent medicine, in the original container, or
 - (ii) in the case of prescription medicine, in a container supplied by a pharmacist;
- (c) designate one primary staff person on duty as having the responsibility of administering the medicine to the child;
- (d) ensure that the medicine is labelled with the child's name, the expiry date, the dosage and the time and method of administration;
- (e) ensure that the medicine is stored in a location that is inaccessible to children;
- (f) keep written records of each dose, including the type of medicine, time of administration and amount of dose; and
- (g) require that the staff person who administers medicine sign the record referred to in paragraph (f).

40. (1) All children attending a child day care facility and all staff must have current proof of any immunization required by a health care professional.

(2) Where an operator is aware that a child attending the child day care facility or a staff person has a communicable disease, the operator shall, as soon as possible,

- (a) notify a health care professional; and
- (b) in the case of a child, notify the parent or guardian of the child.

(3) An operator shall not permit a child or a staff person suffering from a communicable disease or acute illness to attend the child day care facility during the period established by a health care professional.

(4) A child with a communicable disease who has been absent from the child day care facility must not be returned to the facility unless a health care professional issues a certificate stating that the child may be returned to the facility.

(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), the

médicaments prescrits ou brevetés à un enfant :

- a) obtient l'autorisation écrite préalable des parents ou du tuteur de l'enfant;
- b) accepte seulement les médicaments amenés sur les lieux par le parent ou le tuteur :
 - (i) dans le flacon d'origine, s'il s'agit de médicaments brevetés,
 - (ii) dans un contenant fourni par un pharmacien, s'il s'agit de médicaments prescrits;
- c) désigne un membre du personnel cadre en fonction responsable d'administrer le médicament à l'enfant;
- d) s'assure que le médicament porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant, la date d'échéance, la dose, l'heure et la méthode d'administration;
- e) s'assure que le médicament est rangé dans un endroit hors de la portée des enfants;
- f) garde un dossier à jour sur chaque dose administrée, incluant le genre de médicament, l'heure d'administration et la quantité de la dose;
- g) exige que l'employé qui administre le médicament signe le registre visé à l'alinéa f).

40. (1) Tout enfant qui fréquente une garderie et tout employé qui y travaille doit être en mesure de fournir une preuve récente de vaccination telle qu'exigée par un professionnel de la santé.

(2) Lorsqu'il est informé qu'un enfant ou un employé fréquentant la garderie est atteint d'une maladie contagieuse, l'exploitant, dès que possible :

- a) en avise un professionnel de la santé;
- b) s'il s'agit d'un enfant, avise les parents ou le tuteur de cet enfant.

(3) L'exploitant ne doit permettre à un enfant ou à un employé atteint d'une maladie contagieuse ou d'une maladie grave de fréquenter la garderie pendant la période fixée par le professionnel de la santé.

(4) L'enfant atteint d'une maladie contagieuse qui a été absent de la garderie ne peut y revenir à moins qu'un professionnel de la santé n'émette un certificat à cet effet.

(5) L'exploitant d'une garderie en milieu familial

operator of a family home day care facility may allow a child with a communicable disease to attend the facility if the operator and the parents or guardians of all other children attending the facility consent.

41. Where a child attending a child day care facility is ill, the operator shall

- (a) ensure that the child receives medical assistance;
- (b) notify the parent or guardian of the child; and
- (c) provide supervised care in an area separate from other children until the parent or guardian takes the child home.

HAZARDS AND EMERGENCIES

Hazards

42. (1) Children must be protected from radiators, water pipes, electrical outlets and toxic plants.

(2) Medical supplies, poisonous substances and similar products must be stored in their original containers in a locked medical cabinet or room that is accessible only to staff.

(3) Knives, kitchen tools and cleaning supplies must be stored in an area that is inaccessible to children.

(4) Firearms may be kept only in a family home day care facility and must be kept in a locked cabinet, separate from ammunition.

43. (1) Smoking is prohibited in any area of a centre day care facility that is used by children.

(2) The staff of a family home day care facility are prohibited from smoking while preparing food or holding a child.

Emergency Equipment

44. (1) Smoke detectors and fire extinguishers must be located in a child day care facility in compliance with any building or fire code or by-law in force in the area in which the facility is located.

peut permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse de fréquenter la garderie si l'exploitant et les parents ou tuteurs de tous les autres enfants fréquentant la garderie y consentent.

41. Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie est malade, l'exploitant :

- a) s'assure que l'enfant reçoit des soins médicaux;
- b) en avise les parents ou le tuteur de l'enfant;
- c) lui fournit des soins sous surveillance dans un lieu séparé des autres enfants jusqu'à ce que le parent ou tuteur ne ramène l'enfant chez lui.

DANGERS ET URGENCES

Dangers

42. (1) Les enfants doivent être protégés des dangers des radiateurs, tuyaux, prises électriques et plantes toxiques.

(2) Les médicaments, substances toxiques et autres produits similaires doivent être conservés dans le contenant d'origine dans un placard ou une pharmacie, sous clé, ou dans une pièce qui ne soit accessible qu'aux employés.

(3) Les couteaux, ustensiles et produits de nettoyage doivent être rangés dans un endroit hors de la portée des enfants.

(4) Les armes à feu peuvent être gardées uniquement dans une garderie en milieu familial et, le cas échéant, dans un endroit sous clé, séparées des munitions.

43. (1) Il est interdit de fumer dans quelque pièce que ce soit de la garderie qui est affectée aux enfants.

(2) Il est interdit pour les employés d'une garderie en milieu familial de fumer lorsqu'ils préparent la nourriture ou tiennent dans leurs bras un enfant.

Équipement d'urgence

44. (1) La garderie doit disposer de détecteurs de fumée et d'extincteurs d'incendie en conformité avec les codes du bâtiment ou de prévention des incendies et à leurs règlements en vigueur dans la localité où se

- (2) Every operator shall provide
- (a) a telephone in working order, and
 - (b) a first aid kit and manual that conform to guidelines provided by a first aid trainer or organization,
- on the premises of the child day care facility.

Emergency Procedures

45. (1) Every operator shall provide an emergency plan that includes

- (a) emergency evacuation and fire drill procedures;
- (b) arrangements for alternate emergency accommodations; and
- (c) arrangements for transportation to those accommodations.

(2) Every operator shall ensure that the emergency evacuation and fire drill procedures referred to in subsection (1) are practised once a month and that a written record of each practice is kept, indicating the date and time of the practice and the number of staff and children in attendance.

- (3) If a child has an accident, the operator shall, as soon as possible,
- (a) ensure that the child receives medical assistance; and
 - (b) notify the parent or guardian of the child.

46. Every operator shall ensure that the address and telephone numbers of

- (a) the parents or guardian of each child or the person named in accordance with paragraph 10(2)(b),
- (b) staff members and substitute staff,
- (c) the nearest nursing station or public health unit,
- (d) the health care professional providing health care to each child,
- (e) the nearest hospital emergency and poison information centre,
- (f) the ambulance and taxi service,
- (g) the local fire department,
- (h) the nearest Royal Canadian Mounted Police station, and
- (i) the nearest Child Welfare Officer,

trouve la garderie.

(2) L'exploitant dispose, sur les lieux de la garderie :

- a) d'un téléphone en bon état de fonctionnement;
- b) d'une trousse de premiers soins et d'un guide d'instructions qui soient conformes aux directives d'un secouriste ou d'une organisation de premiers soins.

Procédures d'urgence

45. (1) L'exploitant dispose d'un plan d'urgence incluant :

- a) les procédures d'évacuation d'urgence et d'exercice de feu;
- b) des arrangements pour l'hébergement d'urgence;
- c) des arrangements pour le transport à ces endroits d'hébergement.

(2) L'exploitant s'assure que les procédures d'évacuation d'urgence et d'exercice de feu visées au paragraphe (1) font l'objet d'une pratique mensuelle et que chaque pratique est inscrite dans un registre à cet effet, indiquant la date et l'heure de la pratique et le nombre d'employés et d'enfants présents.

- (3) Si un enfant est victime d'un accident, l'exploitant dès que possible :
- a) s'assure que l'enfant reçoit des soins médicaux;
 - b) avise les parents ou le tuteur de l'enfant.

46. L'exploitant s'assure que tous les employés en fonction dans une garderie ont facilement accès à l'adresse et au numéro de téléphone :

- a) des parents ou du tuteur de chaque enfant ou de la personne-ressource désignée par les parents en conformité avec l'alinéa 10(2)b);
- b) des employés et suppléants;
- c) de l'emplacement des soins infirmiers ou de l'établissement de santé le plus près;
- d) du professionnel de la santé qui dispense des services de santé à chacun des enfants;
- e) du service des urgences de l'hôpital et du centre antipoison le plus près;
- f) des services d'ambulance et de taxi;
- g) du service des incendies le plus près;

are readily available to all staff on duty in a child day care facility.

PARENTAL INVOLVEMENT

- 47.** (1) An operator who is a non-profit organization controlled by a board of directors shall ensure, and confirm in writing to the Director, that
- (a) a majority of the members of the board of directors are the parents or guardians of children attending the child day care facility; or
 - (b) the board of directors has established a day care committee, the majority of whom are parents or guardians of children attending the child day care facility.

(2) An operator who is an individual or who is providing a family home day care service shall establish, and confirm in writing to the Director, a means of involving the parents or guardians of children attending the child day care facility.

STAFF

Qualifications and Training

48. Every operator shall ensure that, as much as possible, the cultural and ethnic backgrounds of children attending the child day care facility are reflected in the cultural and ethnic backgrounds of staff.

49. (1) All primary staff shall be at least 19 years of age.

(2) A person under the age of 19 years may work as support staff under the supervision of a primary staff person.

- 50.** (1) Every operator shall identify, in writing submitted to the Director, one primary staff person as
- (a) the contact person for communications between the child day care facility and the Director; and
 - (b) the person in charge of the day-to-day operation of the facility.

(2) The operator shall immediately inform the

- h) du poste de la Gendarmerie royale du Canada le plus près;
- i) de l'agent de protection de la jeunesse le plus près.

PARTICIPATION DES PARENTS

47. (1) L'exploitant qui est un organisme sans but lucratif dirigé par un conseil d'administration s'assure et confirme par écrit au directeur :

- a) qu'une majorité des membres du conseil d'administration est constituée de parents ou de tuteurs d'enfants qui fréquentent la garderie;
- b) que le conseil d'administration a établi un comité de services de garderie dont la majorité des membres est constituée de parents ou de tuteurs d'enfants fréquentant la garderie.

(2) Tout exploitant qui est un particulier ou qui fournit des services de garderie en milieu familial établit et confirme par écrit au directeur, des moyens d'assurer la participation des parents ou tuteurs des enfants qui fréquentent sa garderie.

PERSONNEL

Expérience et formation

48. L'exploitant s'assure, autant que possible, que le milieu culturel et ethnique des enfants qui fréquentent la garderie se reflète dans les antécédents culturels et ethniques des membres de son personnel.

49. (1) Tous les employés principaux sont âgés d'au moins 19 ans.

(2) Une personne de moins de 19 ans peut travailler à titre d'employé de soutien sous la surveillance d'un employé principal.

- 50.** (1) L'exploitant signale, par présentation d'un écrit au directeur, le nom d'un membre de son personnel agissant à titre :
- a) de personne-ressource pour les communications entre la garderie et le directeur;
 - b) de personne chargée de l'exploitation quotidienne de l'établissement.

(2) L'exploitant informe immédiatement le

Director, in writing, of any change to the person named under subsection (1).

51. (1) Every staff person must be competent to fulfil the functions described in his or her job description.

(2) Every staff person and a family home day care facility operator shall possess the ability to communicate with and be accepted by children of the age being cared for by that person or operator.

(3) Every primary staff person shall have an awareness of early childhood development theory and the ability to apply that theory to the operator's program.

(4) Every support staff person shall have an understanding of the basic aims of the program of the operator.

52. Every operator shall encourage training of staff through appropriate courses or seminars, if available.

53. Every staff person employed in a child day care facility shall hold a certificate in

- (a) first aid; and
- (b) where available, C.P.R. training.

54. (1) No permanent staff person shall be hired without a certificate of medical examination and immunization update.

(2) All casual and temporary staff and all volunteers shall be in good health while working or serving in any capacity in a child day care facility.

(3) The Health Officer or an operator may require a staff person to undergo a medical examination if there is reason to believe that the staff person is not in good health.

55. (1) Every operator shall

- (a) require from every
 - (i) successful applicant for employment, and
 - (ii) casual or temporary staff person or volunteer,

a signed authorization granting the

directeur, par écrit, de tout changement de désignation de la personne visée au paragraphe (1).

51. (1) Les membres du personnel doivent avoir la compétence requise pour remplir les tâches énumérées dans la description de leur poste.

(2) Les membres du personnel et les exploitants de garderies en milieu familial doivent être en mesure de communiquer avec les enfants dont ils s'occupent et d'être acceptés par eux.

(3) L'employé principal a connaissance des théories du développement infantile et sait comment appliquer ces connaissances au programme de l'exploitant.

(4) L'employé de soutien doit comprendre les buts généraux visés par le programme de l'exploitant.

52. L'exploitant encourage la formation de ses employés au moyen de cours et de séminaires, si accessibles.

53. Tout employé travaillant en garderie détient un certificat :

- a) en secourisme;
- b) d'un cours en techniques de réanimation cardiaque et respiratoire, si accessible.

54. (1) Aucun employé permanent n'est embauché sans un certificat d'examen médical et de vaccination à jour.

(2) Tous les employés temporaires et occasionnels et tous les bénévoles doivent être en bonne santé lorsqu'ils travaillent à la garderie ou y exercent quelque fonction.

(3) L'agent de la santé ou l'exploitant peut exiger d'un employé qu'il subisse un examen médical s'il y a lieu de croire que cet employé n'est pas en bonne santé.

55. (1) L'exploitant :

- a) exige une autorisation signée donnant au directeur accès à l'information relative au dossier criminel de tout candidat retenu à l'emploi et de tout employé temporaire et permettant au directeur de transmettre cette information à l'exploitant;

Director access to information about that person's criminal record and permitting the Director to convey that information to the operator; and

(b) submit the authorization to the Director.

(2) Where information obtained by the Director under subsection (1) shows that the person has been convicted of an offence respecting a child, the Director shall

- (a) inform the operator of the offence; and
- (b) consult with the operator as to whether the person should be hired as a staff person or permitted to work as a volunteer for the child day care facility.

b) transmet l'autorisation au directeur.

(2) Si l'information obtenue par le directeur en vertu du paragraphe (1) indique que la personne a été inculpée pour une infraction impliquant un enfant, le directeur :

- a) informe l'exploitant de l'infraction;
- b) discute avec l'exploitant pour décider si la personne devrait être embauchée à titre de membre du personnel ou admise à travailler à titre d'aide bénévole pour la garderie.

Supervision of Children

56. Every operator shall ensure that no child attending a child day care facility is left without staff supervision.

57. (1) Every operator shall provide for the minimum staff to child ratio, maximum group size and maximum number of children in a room as set out in the Schedule.

(2) The maximum group sizes and the maximum number of children allowed in a room referred to in the Schedule do not apply when children are having meals, taking naps or taking part in special activities.

(3) Volunteers may be included in the minimum staff to child ratio referred to in the Schedule upon approval of the Director.

58. (1) In addition to the requirements established in the Schedule, every operator shall ensure that at least two staff persons are on duty when more than six children are present at a child day care facility.

(2) One of the two staff persons referred to in subsection (1) must have no responsibilities other than care of the children attending the facility.

59. (1) Notwithstanding the requirements established in the Schedule and section 58, a family home day care facility operator may provide child day care services to a maximum of eight children, including the operator's own children, where

- (a) not more than six children, including the operator's own children, are children five years of age or under;
- (b) not more than three children, including the operator's own children, are children under three years of age; and
- (c) not more than two children, including the operator's own children, are children under two years of age.

(2) Every operator of a family home day care facility shall ensure that children attending the facility are supervised at all times by

- (a) the operator; or
- (b) for short periods of time or in the case of an emergency, by a substitute who has been approved by the Director.

Surveillance des enfants

56. L'exploitant s'assure qu'aucun enfant fréquentant la garderie n'est laissé sans surveillance.

57. (1) L'exploitant respecte les minimums et maximums indiqués au tableau figurant à l'annexe.

(2) Le nombre maximal d'enfants par groupe et le nombre maximal d'enfants dans une pièce visés à l'annexe ne s'appliquent pas lorsque les enfants mangent, dorment, ou participent à des activités spéciales.

(3) Avec l'approbation du directeur, les bénévoles peuvent être inclus dans le calcul du ratio minimal employés-enfants visé à l'annexe.

58. (1) En plus des exigences établies à l'annexe, l'exploitant s'assure qu'au moins deux employés sont sur place lorsque plus de six enfants sont présents à la garderie.

(2) L'un des deux employés visés au paragraphe (1) doit avoir pour unique responsabilité la surveillance des enfants fréquentant la garderie.

59. (1) Nonobstant l'annexe et l'article 58, l'exploitant d'une garderie en milieu familial peut fournir des services de garderie à un nombre maximal de huit enfants, y compris ses propres enfants, lorsque :

- a) pas plus de six enfants, y compris ses propres enfants, sont âgés de moins de cinq ans;
- b) pas plus de trois enfants, y compris ses propres enfants, sont âgés de moins de trois ans;
- c) pas plus de deux enfants, y compris ses propres enfants, sont âgés de moins de deux ans.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial s'assure que les enfants fréquentant l'établissement sont surveillés en tout temps :

- a) par l'exploitant;
- b) pour de courtes périodes de temps, ou en cas d'urgence, par un remplaçant approuvé par le directeur.

SCHEDULE

(Sections 57, 58 and 59)

<u>Age of Child</u>	<u>Minimum Staff to Child Ratio</u>	<u>Maximum Group Size</u>	<u>Maximum Number of Children in a Room</u>
0 - 12 months	1: 3	6	9
13 - 24 months	1: 4	8	12
25 - 35 months	1: 6	12	18
3 years	1: 8	16	25
4 years	1: 9	18	27
5 - 11 years	1:10	20	30

ANNEXE

(articles 57, 58 et 59)

<u>Âge de l'enfant</u>	<u>Ratio minimal employés/enfants</u>	<u>Nombre maximal d'enfants par groupe</u>	<u>Nombre maximal d'enfants dans une pièce</u>
0 - 12 mois	1/3	6	9
13 - 24 mois	1/4	8	12
25 - 35 mois	1/6	12	18
3 ans	1/8	16	25
4 ans	1/9	18	27
5 - 11 ans	1/10	20	30
